

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, D 4

Numéros dans les séries spéciales :
1992 TM — 258 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**FORMULAIRES POUR LA PREPARATION, LA PASSATION
ET L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT**

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant.

Les comptables assignataires des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux voudront bien trouver, ci-joint en annexe, pour application en ce qui les concerne, le texte de la circulaire prise le 30 janvier 1970, sous le double timbre de la Commission centrale des Marchés et de la Direction, par laquelle le Ministre de l'Economie et des Finances demande aux Ministres et Secrétaires d'Etat d'inviter les services placés sous leur autorité ou sous leur tutelle à utiliser les formulaires mis au point pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de l'Etat.

Ces formulaires, dont plusieurs constituent, comme le souligne la circulaire, des justifications de la dépense et doivent dès lors être produits au soutien des mandats, font l'objet d'une brochure éditée par l'Imprimerie nationale, et qui sera adressée aux comptables par pli séparé.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	IP	DS	TGE
SIA	TAC	UGAP	PA	BA	EPA	EPI

DIFFUSION
GT
18

INSTRUCTION
N° 70-28 - B 1
du
10 mars 1970.

— 2 —

Eu égard aux avantages attendus de cette normalisation, qui doit, notamment, se traduire par une simplification des tâches et mettre un terme à la diversité des modèles en usage, il est souhaitable que le concours apporté par plusieurs Trésoriers-Payeurs Généraux lors de l'expérimentation de la réforme soit relayé, au stade de l'application, par une action particulière des comptables assignataires : si les justifications présentées à l'appui des mandatements n'étaient pas conformes aux imprimés normalisés, les comptables, sans toutefois surseoir au paiement, en feraient la remarque aux services ordonnateurs, en leur rappelant les dispositions de la circulaire ministérielle.

S'agissant des établissements publics nationaux, il est précisé que les directives faisant l'objet de la circulaire précitée du 30 janvier 1970 ne visent que ceux de ces organismes auxquels est applicable la réglementation des marchés de l'Etat.

Les difficultés auxquelles pourrait, éventuellement, donner lieu la présente instruction devront, à titre de compte rendu, être signalées à la Direction, sous le timbre des Bureaux C 3 et D 4.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique et par délégation :

Le Chef de Service,

PIERRE LADURÉ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

COMMISSION CENTRALE
DES MARCHÉS

DIRECTION
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

C. C. M. n° 4315.
C. P. n° C. D./381.

ANNEXE
à l'Instruction n° 70-28 - B 1
du 10 mars 1970.

INSTRUCTION N° 70-28 - B 1 du 10 mars 1970.
--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 janvier 1970.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

**OBJET : Formulaires pour la préparation, la passation et l'exécution
des marchés publics de l'Etat.**

En vue de normaliser les pratiques suivies pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés de l'Etat, des formulaires ont été établis en liaison avec les principaux services publics acheteurs, les Trésoriers-Payeurs Généraux et les représentants des professions.

L'emploi de ces imprimés, qui ont été conçus pour alléger la tâche aussi bien des administrations que des entreprises, n'aboutira au résultat recherché que s'ils sont systématiquement utilisés par tous les services.

Certains formulaires pourront être adoptés suivant les besoins des services, ils sont alors proposés à titre de modèles.

D'autres formulaires ont un caractère obligatoire et reprennent des imprimés déjà en usage (imprimés n° 2, 13 et 13-1, 14, 15 et 15-1, 22 et 23).

Enfin, les formulaires n° 11, 11 *bis* et 11 *ter*, 12, 16, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 constituent des justifications de la dépense conformément au décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique et doivent dès lors être produits au soutien des mandatements.

Ces formulaires pourront également être utilisés par les établissements publics à caractère industriel et commercial, sous réserve des adaptations nécessitées par le fonctionnement particulier de ces établissements.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter les services placés sous votre autorité ou sous votre tutelle à utiliser ces formulaires qui, avec leurs notices d'emploi, font l'objet du recueil ci-joint. Ce document et les imprimés proprement dits sont édités par l'Imprimerie nationale, à laquelle les commandes doivent être adressées.

Il serait souhaitable que la mise en œuvre des nouveaux imprimés, réalisés progressivement au cours du premier trimestre 1970, soit effective le 1^{er} avril 1970.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur adjoint du Cabinet,
JACQUES CALVET.